

**FOURNITURE
DE DENREES ALIMENTAIRES
POUR LE CENTRE INTERCOMMUNAL DE
GERONTOLOGIE**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

EPICERIE

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la consultation – dispositions générales

- 1-1 – *Objet du marché*
- 1-2 – *Décomposition en tranches et lots*
- 1-3 – *Durée du Marché*
- 1-4 – *Marché à bons de commande*

Article 2 : Pièces constitutives du Marché

Article 3 : Délai d'exécution ou de livraison

- 3-1 – *Délais de base*
- 3-2- *Prolongation des délais*

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

- 4-1- *Dispositions générales*
- 4-2- *Conditions de livraison*
- 4-3- *Formation du personnel*

Article 5 : Vérifications et admission

- 5-1- *Opérations de vérification*
- 5-2- *Admission*

Article 6 : Nature des droits et obligations

- 6-1 – *Garantie technique*
- 6-2- *Maintenance et évolution technologique*

Article 7 : Marchandises remises au titulaire

Article 8 : Garanties financières

Article 9 : Avances

- 9-1- *Avance forfaitaire*
- 9-2- *Avance facultative*

Article 10 : Prix du marché

10-1- Caractéristiques des prix pratiques

10-2- Variations dans les prix

Article 11 : Modalités de règlement des décomptes

11-1- Acomptes et paiements partiels définitifs

11-2- Présentation des demandes de paiements

11-3- Mode de règlement

Article 12 : Pénalités

12-1- Pénalités de retard

12-2- Pénalités d'indisponibilité

Article 13 : Assurances

Article 14 : Résiliation du Marché

Article 15 : Droit et langue

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G fournitures courantes et services

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 1^{er} : objet de la consultation – dispositions générales

1-1 objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent :

Fourniture de produits d'épicerie à destination des services de restauration du Centre Intercommunal de Gérontologie :

- ***Centre intercommunal de gérontologie
(EHPAD HARMONIE) 57 résidents
(EHPA LES HEURES CLAIRES) 52 résidents
Rue Pierre Brossolette
AULNOY LEZ VALENCIENNES 59300***

- ***Centre intercommunal de gérontologie
(EHPAD LES GODENETTES) 65 résidents
Rue des prés
TRITH ST LEGER 59125 (ouverture 1^{er} décembre 2009)***

- ***L'accueil de jour ALZHEIMER LA RELAILLIENCE
12 résidents
90 Rue Léo Ferret
PETITE FORET 59494 (ouverture 1^{er} octobre 2009)***

Le présent marché est soumis aux dispositions du code des marchés publics et passé selon la procédure adaptée (article 28)

1.2- Décomposition en tranches et lots




1.3- Durée du Marché



Le marché est conclu pour une période de 2 ans, du 1^{er} mai 2009 au 30 avril 2011.

1-4- Marché à bons de commande

Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera :

-  la nature et la prescription des prestations à réaliser,
-  les délais d'exécution (date de début et de fin)
-  les lieux d'exécution des prestations,





-  le montant du bon de commande,
-  les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera précisée sur chaque bon de commande.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) pièces particulières :

-  l'acte d'engagement (A.E) et ses annexes éventuelles,
-  le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P),
-  le bordereau des prix unitaires,
-  le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P)

B) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 10.2.2

. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G-F.C.S) approuvé par le décret 77-699 du 27 mai 1977 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo).

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1- Délais de base

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande Conformément aux stipulations de l'article 1.4 du présent C.C.A.P.

3.2- Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 10.2 du C.C.A.G-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1- Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon.

4.2- Conditions de livraison

La livraison des fournitures sera fait à l'adresse précisée sur chaque bon de commande dans les

conditions de l'article 15 du C.C.A.G-F.C.S.

Concernant les frais de transport des fournitures, ils seront à la charge du titulaire (livraison franco de port).

Article 5 : Vérifications et admission

5.1- Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux Articles 18,19 et 20-2 du C.C.A.G.- F.C.S.

Article 6 : Nature des droits et obligations

6.1- Garantie technique

Les prestations ne font l'objet d'aucune garantie technique.

6.2- Maintenance et évolution technologique

De par sa nature, la prestation objet du marché ne nécessite pas de maintenance.

Article 7 : Marchandises remises au titulaire

Aucune marchandise appartenant à la collectivité publique ne sera remise au titulaire.

Article 8 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 9 : Avances

9.1- Avance forfaitaire

9.1.1-Généralités

Si le délai d'exécution du bon de commande n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5 % du montant de chaque bon de commande. Il est égal au produit de ces 5% par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Le remboursement est effectué en tenant compte seulement du bon de commande considéré. Il commence lorsque le total des prestations exécutées au titre du bon représente 65% du montant du bon, il doit être terminé lorsque ce total atteint 80%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

9.1.2 – Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance forfaitaire, le délai global de paiement court à compter de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations prévues au bon de commande considéré.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire à concurrence de 5% du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette caution ou de cette garantie.

9.2- Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée.

Article 10 : Prix du marché

10.1- Caractéristiques des prix pratiqués

Les candidats proposent un prix unitaire hors taxe en € HT révisable selon les conditions fixées par l'art 18.IV du code des marchés et l'art 10.2.3 du présent CCAP, Franco de port et d'emballage valable pour la durée du marché.

10.2.2- Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres, c'est-à-dire le mois de février 2009, ce mois est appelé « mois zéro ».

Offre promotionnelle : le titulaire s'engage à faire bénéficier l'administration des prix des offres promotionnelles qu'il propose à l'ensemble de sa clientèle. Ces prix s'appliquent aux commandes passées pendant la période promotionnelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs à ceux résultant de l'application du marché.

10.2.3 - Modalités des variations des prix

La révision des prix ne pourra intervenir qu'à la date anniversaire du marché et ne pourra dépasser 5% du prix de la période précédente.

La révision des prix devra parvenir au centre intercommunal de gérontologie par courrier recommandé 2 mois avant sa mise en application. Le prix ainsi révisé reste ferme pendant toute l'année d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

Article 11 : Modalités de règlement des comptes

11.1- présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 8 et 8 bis du C.C.A.G – F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier,
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- le numéro du marché et du bon de commande,
- la fourniture livrée,
- le montant hors taxe de la fourniture en question éventuellement ajusté ou remis à jour,
- le prix des prestations accessoires,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations livrées ou exécutées,
- la date de facturation.

Le paiement des factures se fera par relevé mensuel ou à la quinzaine.

11.2- Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront mandatées dans un délai de 30 jours et payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 12 : Pénalités

12.1- Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations de l'article 11 du C.C.A.G – F.C.S s'appliquent.

12.2- Pénalités d'indisponibilité

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité

Article 13 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 14 : Résiliation du Marché

Seules les stipulations du C.C.A.G- F.C.S, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Article 15 : Droit et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Signature du candidat
& cachet

Signature du Président
& cachet